

3. L'acte de 1856 sera cité sous le nom de l'*Acte d'amende-ment des municipalités et des chemins de 1856*, et le présent acte de 1856 et du sera cité sous le nom de l'*Acte d'amendement des municipalités et des chemins de 1857*.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

II. 1. Nonobstant les dispositions du dixième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, les municipalités auxquelles il se rapporte continueront de former chacune une municipalité distincte, à moins que ses limites n'aient été ou ne soient plus tard changées en vertu de quelqu'autre disposition du dit acte;

2. Nonobstant les dispositions des dits actes, les places suivantes formeront chacune une municipalité distincte et séparée à compter du premier janvier, mil huit cent cinquante-huit, savoir:

La paroisse de St. Germain, dans le comté de Drummond, comprenant les rangs sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième du township de Grantham, sous le nom de la Municipalité de la paroisse de Saint Germain : le reste du township de Grantham avec les townships de Wendover et de Simpson, sous le nom de la Municipalité de Grantham, Wendover et Simpson : la partie nord du township de Winslow, dans le comté de Compton, sous le nom de la Municipalité de Winslow Nord : la partie sud du dit township sous le nom de la Municipalité de Winslow Sud ; et les limites des deux municipalités en dernier lieu mentionnées seront fixées et désignées par un règlement du conseil de comté ; et l'étendue de territoire désigné dans la proclamation insérée dans le numéro du *Canada Gazette* publiée par autorité, en date du septième jour de février mil huit cent cinquante-sept, comme étant destiné à former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier prochain, sous le nom de la Corporation du village de St. Césaire, sera divisé de la municipalité de la paroisse de St. Césaire et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom ci-dessus mentionné à compter de la passation du présent acte ; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de St. Césaire, pourront se faire en la manière pourvue par la loi le premier lundi du mois de juillet prochain ;

3. Nonobstant les dispositions du cinquième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, toute paroisse dont fera partie une ville ou un village incorporé sera désignée sous le nom de la Municipalité de la paroisse de *(insérez le nom de la paroisse)* pourvu que la population de telle paroisse en dehors des limites de telle ville ou village excède trois cents âmes.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS.

III. En sus des pouvoirs dont il est revêtu par les susdits actes, tout conseil aura le droit de faire, amender ou abroger,